

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Cégep Joliette - De Lanaudière

8 février 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Cégep Joliette - De Lanaudière existe en tant que cégep depuis 1968. En 1985, son appellation actuelle remplaçait celle de Cégep de Joliette. Cet établissement offre quatorze programmes conduisant à des DEC : six en formation préuniversitaire et huit en formation technique. D'après les données statistiques les plus récentes, son effectif étudiant à l'enseignement régulier s'élève à 2 124 personnes, dont 1 202 (57 %) en formation préuniversitaire. Par ailleurs, il accueille plus de 1 500 étudiants dans le secteur de l'éducation des adultes, dans l'Édifice Catania à Repentigny.

Le document soumis comporte huit parties, ou sections, et un lexique. La première partie est un préambule consacré à l'histoire de la PIEA dans le collège, depuis que l'obligation d'en adopter une a été introduite en 1984 par le *Règlement sur le régime pédagogique du collégial*. La deuxième partie expose la conception de l'évaluation des apprentissages qui prévaut dans l'établissement. Les troisième et quatrième parties présentent les principes sur lesquels s'appuie la politique, ainsi que les objectifs qu'elle poursuit. La cinquième partie définit les rôles et les responsabilités des différentes entités administratives et personnes en cause. La sixième partie passe en revue les différentes règles relatives à l'évaluation. L'avant-dernière partie traite de la procédure de sanction des études. La huitième partie précise le calendrier de mise en oeuvre de la politique. Enfin, le lexique traite des notions suivantes : critères de correction, évaluation différée, évaluation critériée, évaluation formative, évaluation sommative, liberté académique, plan de cours, politiques particulières (départementales) et pondération.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a analysé la PIEA du Cégep Joliette - De Lanaudière lors de sa réunion du 8 février 1995. Cet examen a été réalisé conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

La politique présente bien, dans l'ensemble, les finalités et les objectifs poursuivis par l'établissement dans sa démarche d'évaluation. Par ailleurs, plusieurs éléments introduits par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) sont traités de manière globalement satisfaisante. Ainsi en est-il de l'épreuve synthèse, des mesures concernant la dispense, l'équivalence et la substitution de cours et, en dernier lieu, de la procédure de sanction des études.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 p.

En revanche, la politique présente quelques lacunes et faiblesses, dont certaines portent sur des dispositions importantes du RREC. C'est la raison pour laquelle la Commission a formulé les recommandations, suggestions et commentaires suivants.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 Règles d'évaluation des apprentissages

La politique omet de rappeler que, conformément à l'article 27 du RREC, la note nécessaire pour la réussite d'un cours est de 60 % et que celle-ci traduit l'atteinte minimale des objectifs du cours.

Par ailleurs, la politique revient à plus d'une reprise sur l'importance, dans le processus d'évaluation, de la vérification de l'atteinte des objectifs et des standards attribués aux cours et aux programmes. De plus, elle précise bien que les standards sont "définis par le Ministre ou le Collège, le cas échéant". La question de l'élaboration de seuils de réussite en lien avec les standards est, elle aussi, bien traitée à l'article 5.4.7. Cependant, cet article ne s'applique qu'à l'épreuve synthèse. Il faudrait que la politique introduise, pour les cours, une disposition similaire.

Enfin, un certain nombre de dispositions, exposées aux articles 3.4, 6.1.1 et 6.1.3, ont pour objet de prescrire des "évaluations fréquentes" au sein d'un même cours et d'y limiter le poids respectif de chaque évaluation sommative. Le but recherché consiste à faire en sorte que les étudiants n'aient pas à « jouer la réussite d'un cours sur une ou deux évaluations ». De telles dispositions devraient être assouplies, de manière à ce qu'elles puissent être toujours compatibles avec le principe de l'évaluation par compétence. Telles quelles, en effet, elles pourraient permettre à un étudiant d'obtenir la note de passage à un cours, sans avoir eu à démontrer qu'il maîtrisait vraiment la ou les compétences visées. De fait, dans certains cas, la vérification de l'atteinte des objectifs attribués à un cours, conformément aux standards fixés, ne pourra s'effectuer qu'au moment de l'évaluation finale.

La Commission recommande donc au Cégep Joliette - De Lanaudière de rappeler dans sa PIEA que la note nécessaire pour la réussite d'un cours est de 60 % et que celle-ci traduit l'atteinte minimale des objectifs du cours, de préciser que des seuils de réussite, tenant compte des standards déterminés par le ministre ou le collège, doivent être définis pour chacun des cours et, dernier point, d'assouplir les règles d'évaluation de manière à ce que la réussite d'un cours ne puisse être possible sans qu'ait été vérifiée, à l'aide de ces standards et seuils de réussite, l'atteinte des objectifs du cours.

2.1.2 Auto-évaluation de l'application de la politique

La politique désigne les différents responsables, entités administratives ou personnes, de l'application de la PIEA (articles 5.3.1, 5.3.2, 5.4.4, 5.5.2 et 5.6.1). Par ailleurs, elle fournit quelques indications sur le processus de révision de la PIEA (articles 5.2.1, 5.2.2 et section 8). Cependant, elle ne traite pas de l'autoévaluation de l'application de la politique, opération que la Commission demande aux établissements d'effectuer. Une section devra

être ajoutée à la PIEA pour annoncer cette obligation, et pour préciser selon quelles modalités et quels critères elle sera réalisée.

La Commission recommande donc au Cégep Joliette - De Lanaudière d'indiquer dans sa politique que des auto-évaluations de l'application de la PIEA devront être effectuées, et de préciser les modalités à appliquer et les critères à utiliser pour ce faire.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

2.2.1 Équivalence intra-institutionnelle et interinstitutionnelle

L'importance de l'équivalence des évaluations découle tout naturellement de l'article 27 du RREC, relatif à la note de 60 % et dont il a été fait état précédemment. Il importe que l'obtention de la note de 60 % traduise la même réalité quel que soit le cours ou l'établissement.

L'un des objectifs affichés de la PIEA - "Assurer la cohérence des évaluations effectuées dans tous les cours et tous les programmes de l'établissement." (article 4.3) - peut suggérer l'idée de la recherche de l'équivalence des évaluations à l'intérieur du collège. Mais cela pourrait ressortir plus clairement. En outre, aucune mesure ne semble avoir été prévue pour assurer cette équivalence. Par ailleurs, aucune mesure ne semble avoir été prévue, non plus, pour faire en sorte que les épreuves synthèses administrées dans le collège soient comparables à celles administrées dans les autres collèges.

De l'avis de la Commission, le collège aurait avantage, d'une part, à être plus explicite, dans l'énoncé des objectifs poursuivis par sa PIEA, sur la volonté de rechercher et de faciliter l'équivalence des évaluations et, d'autre part, à introduire des mesures destinées à assurer l'équivalence intra-institutionnelle des évaluations et l'équivalence interinstitutionnelle des épreuves synthèses.

2.2.2 Intégration des activités d'apprentissage

Le RREC définit un programme comme un "ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés". Plusieurs articles de la politique, notamment les articles 5.4.5 à 5.4.7, prévoient des mécanismes de concertation destinés à assurer cette intégration à l'occasion de l'épreuve synthèse. La Commission en a pris bonne note. Il lui paraît certain cependant que la concertation ne devrait pas se limiter à la seule épreuve synthèse de programme. En conséquence, elle suggère au cégep de prévoir pour l'ensemble du programme des mécanismes de concertation semblables à ceux envisagés pour l'épreuve synthèse.

2.2.3 Composantes de la notation

La sous-section 6.5 donne des directives générales relativement aux absences et retards lors des évaluations et la sous-section 6.9, relativement au plagiat et à la fraude. Le lexique complète cette information en expliquant, lorsqu'il traite des politiques particulières

élaborées par les départements ou le service de l'éducation des adultes, que les éléments abordés par les sous-sections 6.5 et 6.9 doivent être traités par ces politiques particulières. Par ailleurs les articles 5.2.2 et 5.4.2 définissent les règles d'élaboration et d'approbation des politiques départementales.

La politique fournit peu d'indications, toutefois, sur les autres composantes de la notation qui découlent des règles institutionnelles. Ainsi en est-il, notamment, des directives relatives à la présentation matérielle des travaux, fournies à l'article 6.4.3. Ces directives sont vagues et se limitent, quasiment, à signaler que c'est aux professeurs qu'incombe la responsabilité de préciser aux étudiants leurs exigences en ce domaine. Dans le but d'assurer l'équivalence des évaluations, le cégep gagnerait à mieux baliser ces autres composantes de la notation.

De plus, ni la politique proprement dite ni le lexique n'abordent la question de la qualité du français. Ce silence est d'autant plus curieux que l'un des objectifs poursuivis par la politique, le septième, est de favoriser les évaluations qui impliquent un effort de rédaction de la part des étudiants. Le complément naturel d'un tel objectif serait de veiller à la qualité de la langue écrite. Le cégep gagnerait à expliciter les moyens qu'il entend utiliser à cette fin.

2.2.4 Lexique

Le lexique annexé à la politique est utile car il précise plusieurs des termes utilisés dans le texte de la politique. Néanmoins, dans plus d'un cas, il déborde son simple rôle de "dictionnaire" et donne des directives qui n'apparaissent pas dans la politique. Dans ces conditions, la Commission s'est demandée s'il n'y aurait pas lieu de mieux asseoir le statut du lexique, par exemple par l'utilisation, aux passages appropriés de la politique, de renvois au lexique.

3. Conclusion

La Commission juge la PIEA du Cégep Joliette - De Lanaudière **partiellement satisfaisante**, étant donné les modifications qui doivent lui être apportées relativement à certaines règles d'évaluation des apprentissages ainsi qu'à l'autoévaluation de l'application de la politique. La Commission s'attend donc à ce que le collège modifie en conséquence sa politique puis lui retourne, pour vérification et approbation finale, la version modifiée. Par ailleurs, la Commission souhaiterait être informée des suites que le collège aura jugé bon de donner aux suggestions et commentaires formulés dans le présent rapport.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Yves Prayal, agent de recherche